



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALE

Bureau des élections et des polices administratives

AP 82-PREF-2015 -07-227

22 juillet 2015

Installations classées pour la protection de l'environnement

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES
ET VILLEBRUMIER**

81 rue Victor Hugo
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
650 Chemin de Débat - 82370 REYNIES

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2004

Le préfet de Tarn et Garonne

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et une déchetterie sur le territoire de la commune de REYNIES (82370), lieu-dit « Débat » ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06-2188 du 14 décembre 2006 et n°08-2106 du 7 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0007 du 28 juin 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site de REYNIES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant et modifiant le tableau de classement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0001 du 13 juin 2014 prescrivant la réalisation d'une étude olfactive du site à l'exploitant (état initial, hiérarchiser les principales sources, caractériser les polluants gazeux, analyser la dispersion atmosphérique) ;

VU l'étude olfactive du site reçue le 22 décembre 2014 et les compléments apportés le 25 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2015 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

VU le courrier, en date du 2 juillet 2015, de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant les nuisances olfactives générées par le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la CCTGV ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour la gestion des odeurs du site à la CCTGV en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et une déchetterie sont modifiées conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'article suivant est rajouté à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 :

« Article 21-2 Gestion des Odeurs :

21.2.1. Dossier

L'exploitant réalise et tient à jour un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon d'un kilomètre autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de campings, ...

Il établit un dossier comprenant :

- une liste des principales sources d'émissions olfactives, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- la procédure de gestion des plaintes ;
- la procédure curative de maîtrise des odeurs qui indique dans chaque cas les moyens techniques mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

21.2.2. Suivi régulier des concentrations d'odeurs aux sources

Une campagne de mesures de la teneur du méthane et de l' H_2S est réalisée mensuellement. Les relevés sont enregistrés et la fréquence des mesures sera ajustée en cas de variations anormales constatées.

Les seuils d'alarme sont les suivants :

→ CH_4 : 4 % ;

→ H_2S : 5 ppm.

Lorsqu'une anomalie est constatée, l'exploitant identifie et met en place des mesures correctives pour éviter le renouvellement d'une telle situation. En parallèle, il doit en informer, dans les meilleurs délais, l'inspection de l'environnement.

21.2.3. Données météorologiques

La pluviométrie et la température extérieure sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Pour la vitesse et la direction du vent, l'exploitant doit s'abonner à une station météorologique.

21.2.4. Gestion des plaintes

L'exploitant établit une procédure de gestion des plaintes.

Un courrier de l'exploitant est adressé aux trois riverains voisins de l'installation et aux maires des communes de Reyniès, Corbarieu, Saint-Nauphary et Villebrumier pour leur présenter la procédure de gestion des plaintes.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection un registre des plaintes qui lui sont communiquées comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Il doit également en informer l'inspection.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

21.2.5. Couches intermédiaires et réseau drainant.

Un renforcement de la couverture intermédiaire, à proximité des géo-synthétiques, sur une largeur de 2 mètres avec une épaisseur portée à 50 cm minimum est réalisé. Les terres choisies sont les plus argileuses du site (couche sombre entre 1 et 2 mètres de profondeur).

La pente du flanc de l'alvéole est adoucie afin de permettre un tassement plus régulier, elle est au plus égal à 2,5/1 (40%) entre les deux alvéoles.

Ces aménagements sont conformes aux plans et coupes annexés.

Un réseau drainant de captage des biogaz est mis en place dès la 2^{ème} année de remplissage de l'alvéole. »

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de REYNIES, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Le Maire de la commune de Reyniès ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Communauté de Communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (82).

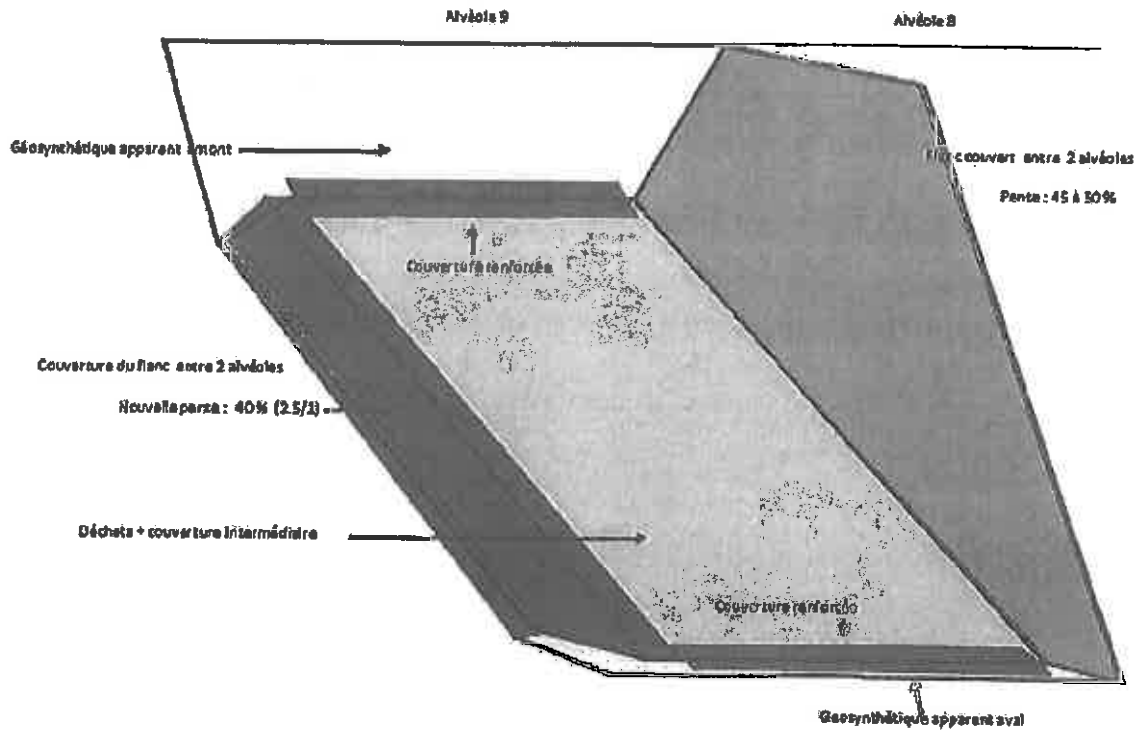
à Montauban, le 22 JUL. 2015
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

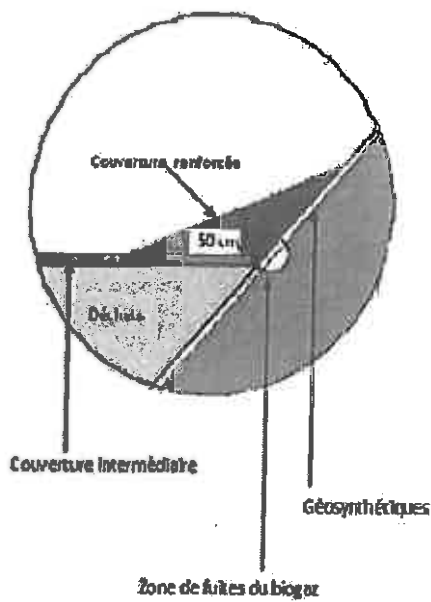
Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX A REYNIES**

PLANS ET COUPES DES CASIERS



Coupe zone entre géosynthétiques et déchets



Coupe du flanc entre alvéoles

